

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 35269 (Rect)

présenté par
M. Gouffier-Cha et Mme Grandjean

ARTICLE 54

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole conclut la convention prévue à l'article L. 199-4 du code de la sécurité sociale pour le compte de l'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole au titre de la gestion des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise les compétences de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole dans la conclusion de la convention organisant la délégation de gestion du système universel de retraite pour les salariés et exploitants agricoles.